

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE
LA COMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE ET DE L'ABROGATION DE LA
CARTE COMMUNALE DE ROCHECOLOMBE**

N°2025_10_A001

Le Président de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-11 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 13 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu le 24 septembre 2024 ;

Vu la délibération du 15 avril 2025 du conseil communautaire arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tirant le bilan de la concertation et engageant la procédure d'abrogation de la carte communale de Rochecolombe ;

Vu la délibération du 15 juillet 2025 du conseil communautaire re-arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, à l'identique ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon désignant la commission d'enquête pour l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLUI de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et l'abrogation de la carte communale de Rochecolombe ;

Vu la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) par courriel daté du 6 mai 2025 pour avis sur le projet de PLUI arrêté ;

Vu la notification par courriels datés du 6 mai 2025 pour avis sur le projet de PLUI arrêté aux personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la demande en date du 08/10/2025 de Mme Larroque, présidente de la commission d'enquête.

CONSIDÉRANT

Qu'il convient de prolonger l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ouverte par l'arrêté du 5 août 2025, afin de permettre au public de s'exprimer pleinement sur le projet et d'être reçu lors d'une permanence supplémentaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enquête publique prescrite du 8 septembre 2025 à 9h00 au 11 octobre 2025 à 12h00 par l'arrêté n°2025_08_A001 du 5 août 2025 est prolongée pour une durée de 7 jours, soit jusqu'au 18 octobre 2025 à 12h00.

ARTICLE 2 :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors d'une permanence supplémentaire qui se tiendra le mercredi 15 octobre 2025 au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, la publicité relative à la prolongation de la durée de l'enquête publique sera réalisée par avis d'information au public :

- Publié en caractères apparents dans des journaux locaux,
- Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires :
 - Au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
 - En mairie de chacune des communes membres du territoire des Gorges de l'Ardèche.
- Publié sur le site internet de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche : www.cc-gorgesardeche.fr
- Mis en ligne sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-gorgesardeche>

L'avis de prolongation pourra également faire l'objet d'affichages complémentaires en divers lieux publics des communes concernées et sera possiblement porté à la connaissance de la population par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 4 :

Le reste des dispositions de l'arrêté n°2025_08_A001 du 5 août 2025 est inchangé.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait à Vallon Pont d'Arc le 08/10/2025

Le Président

Luc PICHON

